



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/1276

REGLEMENTATION DU PASSAGE WILDBAD

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales permettant au maire, par arrêté motivé, d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou portions de voies et de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 98/36 du 28/04/1998 portant réglementation du passage Wildbad,

Considérant la nécessité de permettre la réouverture de ce passage tout en assurant la sécurité des usagers, la tranquillité des riverains et la commodité du passage,

Considérant que la configuration et la vocation du passage Wildbad justifient de réserver son utilisation aux déplacements des piétons et d'en réglementer les conditions d'accès,

Considérant qu'il convient notamment de prévenir les stationnements gênants ainsi que les comportements et activités susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ou la tranquillité des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 98/36 en date du 28 avril 1998 est abrogé.

ARTICLE 2

Le passage Wildbad sera ouvert du lundi au dimanche de 7H à 20H.

En dehors de ces horaires, l'accès est interdit au public.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur et les jeux de ballon seront interdits à l'intérieur du passage Wildbad ainsi que sur le tronçon menant au parking Mendès France.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 5

Les services municipaux seront en charge de l'ouverture ainsi que de la fermeture dudit passage.

ARTICLE 6

Toute infraction aux obligations édictées par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 9 septembre 2026

Le maire

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 10/09/2026

N° 2026/1032